

Décret

Générale

colonial

Décret n° 6 décembre 1941 l'organisation de groupements professionnels aux colonies.

n° 6

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
6 décembre 1940

Numéro JO
n° 532 du 31/03/1941

Date du numéro
31 mars 1941

VISAS

Nous, Maréchal de France, Chef de l'Etat français. Le Conseil des Ministres entendu.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Toutes les entreprises coloniales, quelle que soit leur nature, devront obligatoirement faire partie de groupements professionnels tels qu'ils se trouvent déterminés dans les articles suivants. Par entreprises coloniales, la présente loi entend toutes les entreprises autres que familiales ou artisanales dont l'activité s'exerce totalement ou partiellement à la colonie, quel que soit le lieu du siège social.

Art. 2. — Les licences d'exportation ou d'importation, les mesures de soutien prévues en faveur des entreprises coloniales, les subventions sur les fonds publics, ne pourront être accordées qu'aux entreprises appartenant à l'un des groupements professionnels. Les marchés administratifs ne pourront être passés qu'avec elles.

Il est créé un Comité central de groupements professionnels coloniaux composés de six groupements suivants : 1° Groupement des productions agricoles et forêts industrielles ; 2° Groupement des productions industrielles ; 3° Groupement des productions minières ; 4° Groupement du commerce ; 5° Groupement des transports ; 6° Groupement du crédit.

Chaque groupement comprendra autant de sections et de sous-sections que le nécessitera l'exercice d'activités particulières. L'organisation des groupements, des sections et des sous-sections sera réalisée par arrêté du Secrétaire d'Etat aux colonies.

Art. 1. — Les présidents et vice-présidents du Comité central, des groupements des sections et des sous-sections seront nommés pour une durée d'un an, avec faculté de renouvellement, par arrêté du Secrétaire d'Etat aux Colonies.

Art. 5. — Le Secrétaire d'Etat aux colonies désigne un commissaire du Gouvernement pour le représenter auprès du Comité. En cas de carence du Comité, le commissaire du Gouvernement exerce tous les droits dévolus à ce dernier. Les commissaires adjoints du Gouvernement peuvent être désignés, après accord, s'il y a lieu, avec les Secrétaires d'Etat intéressés, par le Secrétaire d'Etat aux colonies en vue d'assister ou de suppléer dans ses fonctions le commissaire du Gouvernement. Le commissaire du Gouvernement et les commissaires adjoints sont choisis parmi les fonctionnaires en activité de service. Leurs attributions seront fixées par arrêté du Secrétaire d'Etat aux colonies et des Secrétaires d'Etat intéressés.

Art. 6. — Le Comité central des groupements professionnels coloniaux est dirigé par un Conseil comprenant le président du Comité*, le président ou à défaut un vice-président de chacun des groupements et des commissaires du Gouvernement. Le Secrétaire d'Etat aux colonies peut appeler à siéger dans le Conseil, à titre consultatif, des fonctionnaires du Département des colonies ou des personnalités qualifiées, métropolitaines, coloniales ou indigènes.

Art. 7. — Le Comité central est chargé, sous l'autorité du Secrétaire d'Etat aux colonies : 1° De préparer suivant les directives fixées par le Secrétaire d'Etat aux colonies, les programmes de production

et l'exportation des produits coloniaux ou de ravitaillement des colonies ; 2° De proposer au Département. sur sa de mande. les règles à imposer aux entreprises, en et qui concerne les conditions générales de leur activité. l'acquisition et la répartition des matières premières, l'emploi de la main-d'œuvre, les modalités des échanges de produits et de services, le souci de la qualité, le recense ment des entreprises, des moyens de produc tion et des stocks, la régularisation de la con currence et toutes questions d'ordre profes sionnel : 3° De proposer, s'il y a lieu, prix des produits et services: 4° De proposer, le cas échéant, toutes les masures visant à constituer ou faire constituer j les organismes susceptibles d'assurer une meil- i heure organisation de l'économie coloniale. au i mieux des divers intérêts en présence. Art.8

-
- Les propositions du Comité loi ni, pour devenir exécutoires, êt re approuvées, après accord avec les Secrétaires d'Etat intéressés, par arrêté du Secrétaire «Etat aux colonies qui peut déléguer, pour certaines ca tégories de questions, le droit d'approbation ni commissaire du Gouvernement. La coordination entre les groupements professionnels coloniaux et les groupements professionnels de la métropole sera établie par arrêtés signés du Secrétaire d Elat aux colo nies et des Secrétaires d'Etat intéressés. Art. 9. En cas d'infraction aux règle ments édictés en exécution de l'article s ci dessus, ie Comité propos an Secrétaire d'Etat aux colonies sanctions d-après : 13 Interdiction temporaire ou définitive pour le chef d'ent reprise, ou pour plusieurs des dirigeants de l'entreprise, d'exercer des fonc lions de direction dans aucune entreprise de la branche d'activité considérée ou dans au cune autre entreprise industrielle ou commer ciaie : 23 Eue amende au profit du Trésor, à l'en contre dune entreprise. pouvant aller jus qu'à lu p. 100 du chiffre d'affaires. Art. 10.-Seront dissous par décret les groupements et organismes à caractère pro fessionnel se proposant notamment un rôle de représentation ou de défense d'intérêts économiques coloniaux. Le Secrétaire d'Etat aux colonie d'accord avec le Ministre Secrétaire d'Etat aux finan ces, fixe la destination à donner aux biens des groupements et organismes dissous. Art. 11. —Il est institué auprès du Comité central au secrétariat général dont le titulaire est désigné par le Secrétaire d'Etat aux colonies, après avis du président du Comité. Art. 12. —Le Comité central peut être autorisé par arrêté du Secrétaire d Etat aux colonies et du Ministre Secrétaire d'État aux finances. à imposer aux entreprises une citisation dont produit couvrira les dépenses administratives du Comité des groupements des sections et des sous-sections. Art. 13. —La comptabilité du Comité est soumise au contrôle de l'inspection des colonies. Art. 14. —Les modalités d'application de la présente loi tant dans la métropole aux colonics, seront fixées par arrêté du Secrétaire d'Etat aux colonies. Art 15. —Le présent décret sera publié au Journal officiel, et exécuté comme loi de l'État.
-

Pu. PÉTAIN.Par le Maréchal de France. Chef de l'Etat français :Le Seoreluire d'Etat au.r colonies. PLATON.Le Ministre secrétaire d'Etat aur finances.BOUTHILLIERLe Garde des SECAUX. Ministre Serétaire d'Etat à la justice.ALIERTLe Vice-Président du Conseil. Ministre Secrétaire d'Etat au.r affaires étrangères.LavalLe Ministre Secrétaire d'Etat à l'intérieurPeyROUTON.